CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.550 du 15 janvier 2010

G./A.193.926/VI-18.345

En cause : **CORNEROTTE** Benoît,

ayant élu domicile chez
Me Myriam KAMINSKI, avocat,
Dieweg, n° 274,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 septembre 2009 par Benoît CORNEROTTE qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la "décision prise le 8 septembre 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre qui [le] suspend préventivement de ses fonctions d'instituteur primaire à l'école de Joli-Bois à dater du 14 septembre 2009 et jusqu'à l'aboutissement définitif de l'instruction judiciaire en cours à sa charge, décision notifiée par courrier recommandé du 9 septembre 2009;"

Vu l'arrêt n° 196.107 du 16 septembre 2009 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 8 décembre 2009 à la partie adverse et le 10 décembre 2009 à la partie requérante, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 8 septembre 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre, décidant de suspendre préventivement Benoît CORNEROTTE de ses fonctions d'instituteur primaire à l'école primaire de Joli-Bois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze janvier deux mille dix par :

Mmes	DAURMONT,	Président de chambre,
	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

K. LAUVAU. O. DAURMONT.